



Réunion du Comité Syndical

du vendredi 24 juin 2005

CS - 1.23

**Convention adhésion au service de
remplacement**

RAPPORT
Présenté par M. Daniel FEURTEY
Vice Président

Depuis le 1^{er} janvier 2002, le SERTRID a passé convention avec le centre de gestion pour bénéficier du service de remplacement. Il vous est proposé de remplacer la convention initiale conclue pour une durée d'un an renouvelable, par une convention, dont la copie est jointe au présent rapport, qui prévoit une durée de 3 ans à compter du 1^{er} octobre 2005, renouvelable par reconduction expresse. Les autres termes de la convention initiale restent inchangés.

Le Comité Syndical, à l'UNANIMITE :

- APPROUVE les termes de la convention jointe au présent rapport,
- AUTORISE M. le Président à signer la convention

Ainsi délibéré au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D., ladite délibération ayant été affichée par extrait le - 4 JUIL. 2005 , conformément au C.G.C.T.
Dépôt en préfecture le 30 JUIN 2005 .

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président du S.E.R.T.R.I.D.
pour le Traitement Intercommunal des Déchets
S.E.R.T.R.I.D.
Zone Industrielle de Bourogne
90140 BOUROGNE
Emile GEHANT

Préfecture du Terr. de Belfort

30 JUIN 2005

Service Courrier 2



CONVENTION
d'adhésion au service de remplacement
du CENTRE DE GESTION de la Fonction Publique territoriale

Entre

Monsieur Robert DEMUTH, Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, agissant en cette qualité et conformément aux délibérations du Conseil d'Administration en date du 2005

d'une part,

et,

Monsieur Emile GEHANT, Président du SERTRID agissant en cette qualité et conformément à une délibération du Conseil Syndical en date du 2005.

d'autre part,

EXPOSE DES MOTIFS :

l'article 25 de la loi du 26/01/1984 aux dispositions statutaires de la Fonction Publique Territoriale dispose que :
« Les Centres de Gestion peuvent assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et établissements, à la demande de ces collectivités et établissements.
Ils peuvent, dans les mêmes conditions, recruter des agents en vue des les affecter à des missions temporaires ou d'assumer le remplacement d'agents titulaires momentanément indisponibles ».

En conséquences :

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Par la présente convention, le SERTRID adhère au service de remplacement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Territoire de Belfort. Le SERTRID pourra y faire appel chaque fois que nécessaire notamment pour pourvoir à l'indisponibilité momentanée des agents territoriaux, qu'elle que soit la filière dont ils relèvent pour satisfaire à un surcoût de travail de ses services.

Article 2

Le service de remplacement du Centre de Gestion missionnera un agent dans les délais les plus brefs suivant la demande formulée sous quelque forme que ce soit par le SERTRID. Cet agent répondra au mieux au profil de poste considéré.

Le Centre de Gestion gère la situation administrative de l'agent (avancement, travail à temps partiel, congés de maladie, discipline, etc...).

Le SERTRID s'engage à rembourser au Centre de Gestion les sommes dues à ce titre et à inscrire aux différents budgets les crédits nécessaires. Il organise le travail de l'agent.

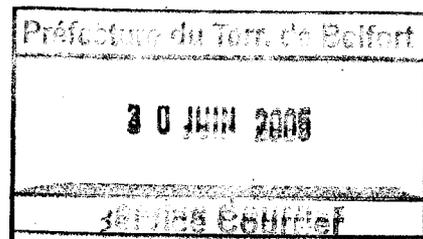
Le SERTRID ne peut remettre en cause la durée du recrutement fixée par arrêté du Président du Centre de Gestion.

Article 3 : la rémunération de l'agent

Les heures supplémentaires seront soumises à l'autorisation préalable du Président du Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion verse à l'agent la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (émoluments de base, indemnité de résidence, supplément familial + indemnités et primes liées à l'emploi).

Le SERTRID ne verse aucun complément de rémunération à l'agent sous réserve des remboursements de frais. L'agent devra prendre les congés auxquels il a droit avant la fin de son remplacement.





Article 4 : durée du remplacement

a - en cas de fin anticipée du remplacement, le SERTRID sera tenu de rembourser au Centre de Gestion les frais tels qu'ils sont dus suivant l'article 7, sauf si l'agent peut être employé dans une autre commune ou établissement.

B - si une prolongation de la durée du remplacement est souhaitée, le Président en avertira le Président du Centre de Gestion par demande écrite dans les plus brefs délais.

Article 5

Toute modification ne peut intervenir que suivant accord concomitant du Président du Centre de Gestion et du SERTRID.

Le SERTRID transmet un rapport sur l'activité de l'agent au Centre de Gestion.

En cas de faute disciplinaire, le Centre de Gestion est saisi par le SERTRID..

Article 6

A la signature de la convention et chaque début d'année, il sera demandé à la collectivité de verser une provision correspondant au douzième de la dépense annuelle telle qu'elle découle de l'article 7. Elle sera décomptée en fin d'année du dernier titre émis.

Article 7

Le SERTRID paiera au Centre de Gestion les frais de personnel engagés par le Centre de Gestion comprenant notamment :

- les traitements
- les indemnités diverses
- les frais de déplacement
- les charges sociales
- et tous les avantages ou droits dont bénéficierait l'agent de remplacement, majorés de 8.5% du traitement brut pour participation au frais de gestion engagés par le Centre de Gestion.

Donneront également lieu à remboursement toute dépense ou charge nouvelle ou exceptionnelle résultant soit d'un texte législatif, réglementaire, d'une circulaire ministérielle, d'une décision du conseil d'administration, du Président du Centre de Gestion ou du SERTRID, non prévue ci-dessus.

Dans le cas où l'agent serait titularisé ultérieurement dans une autre collectivité et s'il demande la validation de ses services d'auxiliaire, le montant des contributions rétroactives dues au titre des périodes de remplacement sera facturé au SERTRID.

Le service sera facturé sur la base de la feuille de prise de fonction - prolongation certifiée par l'autorité territoriale.

Article 8

La présente convention annule et remplace les conventions pour mise à disposition de personnel de remplacement précédemment signées entre les présentes parties.

Elle est conclue pour une durée de 3 années et prend effet au **1er octobre 2005**. Elle ne peut être renouvelée que par reconduction expresse.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins un mois avant la date anniversaire.

Fait à BELFORT, le

Le Président du Centre de Gestion

Robert DEMUTH.

Fait à BOUROGNE, le

Le Président,

Emile GEHANT

